

**CODIFICATION DE LA
LOI SUR L'ASSISTANCE AU REVENU
L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-10**

(Mise à jour le : 11 juillet 2019)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 113 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 19

En vigueur le 1^{er} avril 1992

L.T.N.-O. 1993, ch. 14

L.T.N.-O. 1998, ch. 41

L.T.N.-O. 1998, ch. 21

En vigueur le 19 décembre 1998 : TR-018-98

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES:

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 16

art. 16 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25

art. 25 en vigueur le 8 juin 2012

L.Nun. 2017, ch. 10

en vigueur le 14 mars 2017 sauf art. 26(2)

art. 26(2) en vigueur le 6 décembre 2018 : TR-009-2018

Nota : voir art. 21 à 25 de L.Nun. 2017, ch. 10 pour dispositions transitoires et abrogation.

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

ADMINISTRATION

Directeur de l'assistance au revenu	2
Fonctions du directeur	3 (1)
Abrogé	(2)
Agents de l'assistance au revenu	4 (1)
Attributions	(2)

ASSISTANCE

Assistance	5
Délégation	5.1 (1)
Consultation	(2)

APPELS

Comité d'appel de l'assistance au revenu	6 (1)
Membres	(2)
Commission	7 (1)
Composition	(2)
Membres de la fonction publique	(2.1)
Durée du mandat	(3)
Abrogé	(4)
Abrogé	(5)
Abrogé	(6)
Abrogé	(7)
Abrogé	(8)
Abrogé	(9)
Personnes pouvant interjeter appel	8 (1)
Appel au comité d'appel	(2)
Appel à la Commission d'appel	(3)
Comparution	(4)
Décision de la Commission d'appel	(5)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Frais et indemnités	9
Recouvrement	10
Abrogé	10.1
Accords	11

Modification et résiliation de l'accord	12	
Confidentialité	12.1	(1)
Exceptions		(2)
Divulgence et utilisation au sein du gouvernement		(3)
Limite concernant les évaluations		(4)
Cueillette et utilisation des renseignements personnels	12.2	
Accords sur le partage de renseignements	12.3	(1)
Limite		(2)
Contenu de l'accord		(3)
Restriction	12.4	
Fourniture d'information	12.5	

INFRACTIONS ET PEINE

Déclaration inexacte ou trompeuse	13	
Aide ou encouragement	14	
Infraction et peine	15	

RÈGLEMENTS

Règlements	16	
Règlements établissant le niveau d'assistance	17	(1)
Rétroactivité		(2)
Abrogé		(3)
Abrogé		(4)
Catégories d'assistance	18	

LOI SUR L'ASSISTANCE AU REVENU

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de l'assistance au revenu » Agent de l'assistance au revenu, nommé au titre de l'article 4. (*Income Assistance Officer*)

« assistance » L'aide et les services, prévus par les règlements :

- a) soit pour les personnes nécessiteuses ou à leur égard;
- b) soit ayant pour objet d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes et les effets de la pauvreté, de l'enfance négligée ou de la dépendance à l'égard de l'assistance publique. (*assistance*)

« autorité locale » S'entend :

- a) du conseil d'une municipalité;
- b) du conseil d'une localité;
- c) d'un organisme que le ministre reconnaît comme représentant d'une collectivité ou d'une région pour l'application de la présente loi. (*local authority*)

« comité d'appel » Le comité d'appel de l'assistance au revenu, créé au titre du paragraphe 6(1). (*Appeal Committee*)

« Commission d'appel » La Commission d'appel de l'assistance au revenu, créée au titre du paragraphe 7(1). (*Appeal Board*)

« directeur » Le directeur de l'assistance au revenu, nommé au titre de l'article 2. (*Director*)

« personne nécessiteuse » Personne dont le besoin d'assistance a été reconnu en conformité avec les règlements. (*person in need*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(2); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(2), (7);
L.Nun. 2017, ch. 10, art. 2,3.

ADMINISTRATION

Directeur de l'assistance au revenu

2. Le ministre nomme un directeur de l'assistance au revenu.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(3)a); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(7); L.Nun. 2017, ch. 10, art. 3.

Fonctions du directeur

3. (1) Sous la direction du ministre, le directeur est chargé de l'application de la présente loi; il exerce les autres attributions que lui confie le ministre.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(3)b).

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(4).**

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(4).

Agents de l'assistance au revenu

4. (1) Le directeur peut nommer des agents de l'assistance au revenu.

Attributions

(2) Les agents de l'assistance au revenu assument les attributions réglementaires.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(3); L.Nun. 2017, ch. 10, art. 4.

ASSISTANCE

Assistance

5. En conformité avec les règlements, le directeur prend les mesures nécessaires pour fournir de l'assistance à toute personne qui, selon le cas :

- a) se trouve au Nunavut;
- b) a quitté le Nunavut en conformité avec un accord qu'il a approuvé.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(7); L.Nun. 2017, ch. 10, art. 5.

Délégation

5.1. (1) Le ministre peut, par accord écrit, déléguer à une autorité locale qu'il désigne les attributions du directeur reliées à l'assistance à fournir.

Consultation

(2) Avant de déléguer à une autorité locale les attributions reliées à l'assistance à fournir dans une région qui comprend plusieurs collectivités, le ministre doit consulter les représentants des collectivités de la région qu'il estime nécessaire.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(5); L.Nun. 2017, ch. 10, art. 6.

APPELS

Comité d'appel de l'assistance au revenu

6. (1) Le comité d'appel de l'assistance au revenu est créé.

Membres

(2) Le comité d'appel est composé de trois à huit membres nommés par le ministre.

L.T.N.-O. 1993, ch. 14, art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(3)c); L.Nun. 2017, ch. 10, art. 7.

Commission

7. (1) Est créée la Commission d'appel de l'assistance au revenu.

Composition

(2) La Commission d'appel est composée du président et du vice-président et d'au moins trois autres membres nommés par le ministre.

Membres de la fonction publique

(2.1) Les membres de la fonction publique employés au ministère responsable de l'administration de la présente loi ne peuvent être nommés à la Commission d'appel.

Durée du mandat

(3) La durée du mandat des membres de la Commission d'appel est de deux ans.

(4) **Abrogé, L.Nun. 2017, ch. 10, art. 8.**

(5) **Abrogé, L.Nun. 2017, ch. 10, art. 8.**

(6) **Abrogé, L.Nun. 2017, ch. 10, art. 8.**

(7) **Abrogé, L.Nun. 2017, ch. 10, art. 8.**

(8) **Abrogé, L.Nun. 2017, ch. 10, art. 8.**

(9) **Abrogé, L.Nun. 2017, ch. 10, art. 8.**

L.T.N.-O. 1993, ch. 14, art. 3; L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(3)d); .

L.Nun. 2017, ch. 10, art. 8.

Personnes pouvant interjeter appel

8. (1) Un requérant ou un bénéficiaire de l'assistance sous le régime de la présente loi peut interjeter appel de toute décision rendue par un agent de l'assistance au revenu ou par le directeur et portant soit sur son admissibilité à recevoir de l'assistance, soit sur le montant qui lui est versé.

Appel au comité d'appel

(2) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté, en première instance, au comité d'appel.

Appel à la Commission d'appel

(3) Un requérant, un bénéficiaire de l'assistance ou le directeur peut interjeter appel à la Commission d'appel de toute conclusion du comité d'appel.

Comparution

(4) Toute personne qui interjette appel au comité d'appel en vertu du paragraphe (2) ou à la Commission d'appel en vertu du paragraphe (3) peut comparaître en personne ou être représentée à l'appel.

Décision de la Commission d'appel

(5) La décision de la Commission d'appel est définitive; toutefois, le requérant peut demander à nouveau de l'assistance, s'il présente une nouvelle preuve ou d'autres éléments de preuve, ou lorsque sa demande indique clairement que des changements déterminants sont survenus dans sa situation. L.Nun. 2017, ch. 10, art. 9.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Frais et indemnités

- 9.** Les membres du comité d'appel ou de la Commission d'appel :
- a) sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées;
 - b) peuvent recevoir une indemnisation fixée par le ministre pour chaque jour consacré aux travaux du comité d'appel ou de la Commission d'appel. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(3)e); L.Nun. 2017, ch. 10, art. 10.

Recouvrement

10. Le montant reçu par une personne inadmissible et l'excédent sur le montant auquel une personne était admissible constituent une créance du gouvernement du Nunavut et sont recouvrables en tout temps. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(4).

10.1. Abrogé, L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 19, art. 2.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 113 (Suppl.), art. 1.

Accords

11. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut conclure avec le gouvernement du Canada, notamment avec ses ministres, ses ministères ou ses organismes, un accord prévoyant que le gouvernement du Canada participera aux frais engagés par le Nunavut pour fournir de l'assistance. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(3)f); L.Nun. 2010, ch. 3, art. 16(2); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(7); L.Nun. 2017, ch. 10, art. 11.

Modification et résiliation de l'accord

12. Un accord conclu en conformité avec l'article 11 peut prévoir toute autre modalité que le ministre estime nécessaire et peut être modifié ou résilié à tout moment par consentement mutuel des parties. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 16(3)g).

Confidentialité

12.1. (1) Tout renseignement reçu par une personne chargée de l'administration de la Loi, dans le cadre de ses fonctions, ou par un membre du comité d'appel ou de la Commission d'appel est confidentiel et ne peut être divulgué par cette personne ou ce membre que dans le cadre de ses fonctions ou comme il est prévu au présent article.

Exceptions

- (2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent être divulgués :
- a) si la personne visée par de tels renseignements consent par écrit à leur divulgation;
 - b) au Conseil de la gestion financière établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, lorsqu'il s'agit de la remise d'une créance en conformité avec cette loi;
 - c) en conformité avec un accord conclu aux termes de l'article 12.3.

Divulgation et utilisation au sein du gouvernement

(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être divulgués et utilisés au sein du gouvernement du Nunavut aux fins suivantes :

- a) l'administration ou l'exécution de ce qui suit :
 - (i) la présente loi,
 - (ii) d'autres régimes de prestations sociales,
 - (iii) les programmes d'éducation et de formation des adultes,
 - (iv) les programmes de développement économique,
 - (v) la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) la coordination de l'administration et de l'exécution des régimes, des programmes et de la législation visés à l'alinéa a);
- c) l'évaluation des régimes, des programmes et de la législation visés à l'alinéa a), y compris l'élaboration ou la modification de ces régimes, de ces programmes ou de cette législation;
- d) la détermination de l'admissibilité des personnes aux prestations ou aux avantages prévus aux termes des régimes, des programmes ou de la législation visés à l'alinéa a).

Limite concernant les évaluations

(4) Lorsque des renseignements sont divulgués ou utilisés aux termes de l'alinéa 12.1(3)c), ceux-ci doivent être :

- a) soit sous forme de renseignements agrégés qui ne visent que des groupes d'individus sous forme de renseignements statistiques, ou sous forme de données agrégées, générales ou dépersonnalisées;
- b) soit sous forme de renseignements dépersonnalisés qui se rapportent à un individu non identifiable.
L.T.N.-O. 1993, ch. 14, art. 4; L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(5);
L.Nun. 2017, ch. 10, art. 12.

Cueillette et utilisation des renseignements personnels

12.2. Le directeur ou un agent de l'assistance au revenu peut recueillir et utiliser des renseignements personnels aux fins de l'administration de la présente loi si, selon le cas :

- a) la personne visée par de tels renseignements y consent par écrit;
- b) les renseignements sont recueillis auprès d'un requérant ou d'un bénéficiaire de l'assistance aux termes de la présente loi et s'ils concernent l'assistance qu'il a demandée ou reçue;

- c) les renseignements sont recueillis par le gouvernement du Nunavut aux fins de l'administration ou de l'exécution des régimes, des programmes et de la législation visés à l'alinéa 12.1(3)a);
- d) les renseignements sont recueillis et utilisés en conformité avec un accord conclu aux termes de l'article 12.3.
L.Nun. 2017, ch. 10, art. 13.

Accords sur le partage de renseignements

12.3. (1) Le ministre peut conclure des accords en vue de la cueillette, de l'utilisation, de la divulgation et de l'échange de renseignements personnels avec les personnes et les entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou ses ministères, ses ministres ou ses organismes;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou ses ministères, ses ministres ou ses organismes;
- c) un organisme public mentionné à l'annexe B de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- d) les organismes prévus par règlement.

Limite

(2) Un accord ne peut être conclu aux termes du paragraphe (1) qu'aux fins de l'administration, de l'exécution ou de l'évaluation de régimes de prestations sociales ou de programmes d'éducation ou de formation des adultes ou de développement économique ou aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

Contenu de l'accord

(3) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1) :

- a) précise seulement les fins visées au paragraphe (2) qui sont nécessaires aux fins de l'accord;
- b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans l'accord, sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
- c) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux fins de l'évaluation d'un programme ou d'une loi doivent l'être sous les formes énoncées au paragraphe 12.1(4);
- d) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou une autre autorité législative canadienne ne prévoit pas la conservation et la destruction de renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
- e) spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont de nature confidentielle;

- f) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

L.Nun. 2017, ch. 10, art. 13.

Restriction

12.4. Le paragraphe 12.1(3), l'alinéa 12.2c) et le paragraphe 12.3(2) ne s'appliquent pas à l'administration ou à l'exécution de régimes de prestations sociales ou de programmes d'éducation ou de formation des adultes ou de développement économique lorsque personne faisant demande ou bénéficiant d'assistance aux termes de la présente loi ne participe au régime ou au programme ou n'en reçoit de prestations. L.Nun. 2017, ch. 10, art. 13.

Fourniture d'information

12.5. Le directeur veille à ce que tous les requérants et les bénéficiaires de l'assistance sous le régime de la présente loi reçoivent de l'information sur la façon dont les renseignements personnels les concernant peuvent être recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de la présente loi. L.Nun. 2017, ch. 10, art. 13.

INFRACTIONS ET PEINE

Déclaration inexacte ou trompeuse

13. Il est interdit, dans le but d'obtenir de l'assistance à titre personnel ou pour autrui, de faire une déclaration inexacte ou trompeuse. L.Nun. 2017, ch. 10, art. 14.

Aide ou encouragement

14. Il est interdit d'aider ou d'encourager sciemment une autre personne à obtenir de l'assistance auxquels elle n'est pas admissible sous le régime de la présente loi. L.Nun. 2017, ch. 10, art. 14.

Infraction et peine

15. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

RÈGLEMENTS

Règlements

16. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

- a) **abrogé, L.T.N.-O. 1993, ch. 14, art. 5(1).**
- b) régir les conditions d'admissibilité à l'assistance;
- c) établir les délais et déterminer la procédure de demande d'assistance;
- d) régir les renseignements, documents et éléments de preuve, y compris les témoignages sous serment, à fournir avant l'obtention de l'assistance;

- d.1) régir la cueillette de renseignements personnels auprès de tiers, notamment les consentements à la cueillette auprès de tiers de renseignements personnels qui doivent être fournis par le requérant ou le bénéficiaire d'assistance;
- e) prévoir l'instruction des demandes afin de déterminer l'admissibilité des requérants à l'assistance et déterminer la procédure à suivre dans l'étude des renseignements, documents et éléments de preuve fournis;
- f) arrêter des modalités pour renseigner le requérant de la décision prise relativement à sa demande d'assistance;
- g) déterminer le délai dans lequel l'assistance sera fournie et la façon de fournir cette assistance;
- h) déterminer les formulaires à utiliser aux fins de la présente loi;
- i) régir les circonstances ou les conditions qui justifieront l'interruption de l'assistance ou la modification des montants accordés;
- j) déterminer les renseignements et les documents devant être fournis par les bénéficiaires pour établir qu'ils remplissent toujours les conditions d'admissibilité;
- k) pour l'application de la présente loi, déterminer les formes d'aide et de services qui constituent de l'assistance;
- l) régir le comité d'appel et la Commission d'appel, notamment :
 - (i) la création de sous-comités formés de membres, ainsi que les pouvoirs, les obligations et le quorum de ces sous-comités,
 - (ii) les pouvoirs et les obligations du président et du vice-président de la Commission d'appel,
 - (iii) le quorum,
 - (iv) l'élaboration des règles de preuve et de procédure;
- m) régir la procédure d'examen des appels visés à l'article 8;
- n) prévoir des modalités pour renseigner les requérants et les bénéficiaires sur leurs droits et obligations prévus par la présente loi et ses règlements;
- o) établir les mesures nécessaires à l'exécution des obligations du Nunavut prévues dans un accord visé à l'article 11;
- p) régir, pour l'assistance à fournir, la participation des autorités locales désignées;
- q) déterminer les attributions des agents de l'assistance au revenu.
- r) déterminer les organismes pour l'application de l'article 12.3.
L.T.N.-O. 1993, ch. 14, art. 5(1); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(7);
L.Nun. 2017, ch. 10, art. 15.

Règlements établissant le niveau d'assistance

17. (1) Sur la recommandation du Conseil de gestion financière établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le commissaire peut, par règlement, établir le niveau de l'assistance qui peut être fournie aux termes de la présente loi .

Rétroactivité

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif jusqu'au premier jour de l'exercice où il est pris, s'il contient une disposition à cet effet.

(3) **Abrogé, L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(6).**

(4) **Abrogé, L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(6).**

L.T.N.-O. 1993, ch. 14, art. 6; L.T.N.-O. 1998, ch. 41, art. 1;

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 25(6) ; L.Nun. 2017, ch. 10, art. 16.

Catégories d'assistance

18. Les règlements pris en application des articles 16 et 17 peuvent prévoir :

- a) la création de catégories d'assistance;
- b) des règlements différents, y compris les conditions d'admissibilité et la procédure de demande, selon les catégories d'assistance,
L.Nun. 2017, ch. 10, art. 17.